



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Solliciteur général
Canada

Solicitor General
Canada

300-08-05

**RÉPONSE DU
SOLLICITEUR GÉNÉRAL
RELATIVEMENT AU RAPPORT DU
SOUS-COMITÉ PARLEMENTAIRE
SUR LE RÉGIME D'INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES
AU CANADA**

LIBRARY
MINISTRY OF THE SOLICITOR
GENERAL
AUG 24 1983
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL

Date Due			
87-5-23	87	24	10
87-21-84			
87-21-84			
87-21-84			
87-21-84			
87-21-84			
87-21-84			
87-21-84			
9/10/24			

HV Canada. Ministry of the
9506 Solicitor General.
S6re Response of the Solicitor
1977 General to the Parliament-
c.2 ary sub-committee report
on the Parliamentary ...

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.
Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.



AVANT-PROPOS

Dans le présent document, je fais part de mes opinions sur les principes qui sont énoncés dans le Rapport à la Chambre du Sous-comité sur le régime d'institutions pénitenciaires au Canada, et je communique mes commentaires sur chacune des 65 recommandations qu'a faites le Sous-comité. J'ai accepté, en tout ou en partie, 53 des recommandations, et quant aux autres, je réserve mon opinion, étant donné que leurs répercussions de grande portée exigent un examen urgent et plus approfondi de la part des ministères et organismes concernés.

Je tiens à féliciter le président et les membres du Sous-comité du Rapport qu'ils ont préparé, et je veux aussi les remercier de l'énorme somme de travail qu'ils ont fournie, ainsi que du jugement et de l'initiative dont ils ont fait preuve dans leurs audiences, dans leurs délibérations et dans leurs recommandations. Le Sous-comité s'est attaqué avec vigueur aux multiples problèmes auxquels le Service des pénitenciers a dû faire face depuis plusieurs années. Ces problèmes, par le passé, se sont avérés à la fois chroniques et insolubles, en dépit de tous les efforts qu'ont déployés, des années durant, des milliers de personnes bien intentionnées et bien douées.

Le Sous-comité a tracé une ligne de conduite à suivre qui donnera lieu à des réformes vastes et fondamentales, et les premiers à en bénéficier seront les détenus eux-mêmes. Il est d'importance primordiale que les détenus se rendent compte qu'une attitude responsable de leur part est une condition qu'exige au préalable le public pour continuer à accorder son appui aux programmes de réformes.

Ce ne serait pas faire preuve de réalisme de s'attendre à ce que tous les problèmes de nos pénitenciers soient résolus dans un an ou deux, et je cite le Rapport: "Pour pouvoir venir à bout du crime et de la criminalité, il faut finalement tenir compte de tous les éléments de la structure sociale. Il est faux de supposer que des modifications de nos méthodes d'incarcération ou de notre système de justice criminelle peuvent amener ces changements." Je tiens cependant à vous assurer que les autorités et les membres du personnel du Service canadien des pénitenciers, ainsi que tous les intéressés au ministère du Solliciteur général, ne ménageront pas leurs efforts pour atteindre les objectifs qu'expose si bien le Sous-comité.

Francis Fox

FRANCIS FOX

le 5 août 1977

0000016227



Storage

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1977

Nº de cat: JS22-39/1977

ISBN: 0-662-00979-7

PRINCIPES

Le Solliciteur général souscrit aux treize principes énoncés dans le rapport du Sous-comité et se réjouit de l'appui manifesté par ce dernier à l'égard de l'évolution de la philosophie correctionnelle au Canada, évolution favorisée par le SCP et à laquelle ces principes donnent expression. On retrouve en substance, dans ces principes, un grand nombre des buts et des objectifs qui ont été formulés dans le Rapport du groupe de travail de l'Agence fédérale de correction, publié en mars 1977 et présenté au Sous-comité au cours de ses délibérations.

Ces énoncés généraux de principes, d'attitude et de politique portent sur les objectifs de l'incarcération, le personnel correctionnel, l'organisation et l'administration du Service canadien des pénitenciers, la justice à l'intérieur des établissements et le travail. Il est également question du rôle important que doit jouer le personnel sur le plan de la réforme du régime pénitentiaire. En ce qui concerne l'objectif de carrières professionnelles au sein du Service, le modèle de la GRC sera dûment pris en considération. Le Ministre appuie fortement les principes visant l'établissement de la décentralisation en tant que principe fondamental d'organisation, la délégation de pouvoir, les responsabilités et les liens hiérarchiques directs devant être aussi près du niveau d'action que possible.

A. PREFACE

1. "Le Service canadien des pénitenciers est en pleine crise. Seule l'application immédiate de réformes fondamentales peut remédier à la situation. Il est absolument nécessaire que le Solliciteur général considère ce rapport comme une question de la plus haute importance et qu'il y donne suite sans délai."

Le Solliciteur général appuie fortement l'invitation à la réforme du régime pénitentiaire. Le présent document est un témoignage manifeste de l'intérêt du Ministre à cet égard et de son engagement relativement à la mise en oeuvre des recommandations qui faciliteront la réalisation de ce but, qu'il partage avec le Comité. Comme le démontre cette réponse détaillée, environ quatre recommandations sur cinq sont, en principe, immédiatement acceptées. Bien qu'il y ait de sérieux problèmes à résoudre, on met en doute l'exactitude du mot "crise" pour décrire une situation qui nous préoccupe depuis déjà quelque temps. Il ne faut pas oublier non plus que le Sous-comité a été institué par suite de désordres survenus dans trois établissements faisant partie d'un service qui en renferme cinquante-quatre.

B. L'INCARCERATION ET SES OBJECTIFS

2. "Il faudrait étudier soigneusement le système judiciaire afin de favoriser le recours aux solutions de rechange à l'incarcération."

La recommandation du Sous-comité de donner plus d'ampleur aux options à l'incarcération est l'un des domaines où le travail, déjà en bonne voie, continuera d'être effectué en grande priorité. Le ministre du Solliciteur général a financé des projets-témoins de déjudiciarisation et de dédommagement dans toutes les régions du pays. Des projets de loi s'inspirant de recommandations de la Commission de réforme du droit en matière d'options de sentences ont été présentés par le Solliciteur général et le ministre de la Justice à leurs homologues des gouvernements provinciaux lors de la Conférence fédérale-provinciale des ministres qui a eu lieu à la fin de juin. En outre, l'approche adoptée dans les propositions en vue d'une Loi sur les jeunes contrevenants constitue une application directe de ce principe dans le domaine de la justice chez les jeunes. Les propositions sur les Jeunes contrevenants permettraient au juge d'arrêter son choix sur une vaste gamme d'options: soit une ordonnance de travail communautaire, le paiement d'une amende, le dédommagement de la victime, la restitution des biens, des conditions de probation, et la détention comme sanction de dernier ressort.

3. "Le gouvernement fédéral doit entreprendre des négociations avec les provinces pour uniformiser les diverses méthodes de correction appliquées au pays."

Des entretiens ont déjà eu lieu avec les provinces relativement aux normes et au partage des compétences à l'occasion de plusieurs réunions fédérales-provinciales des ministres et sous-ministres chargés des services correctionnels. Un groupe de travail a été créé par suite d'une décision rendue à la Conférence des ministres en mai 1975 afin d'étudier plus en détail la question du partage des pouvoirs. Ces propos ont été repris à la réunion fédérale-provinciale des ministres chargés des services correctionnels tenue à la fin de juin de cette année. Les recommandations du Sous-comité parlementaire ont également été portées à l'attention des ministres provinciaux. Le Comité permanent des sous-ministres a été invité, lors de la conférence, à se pencher d'abord et avant tout sur la question des normes et du partage des compétences, et il devra présenter un rapport intérimaire à la prochaine Conférence des ministres.

C. LE PERSONNEL CORRECTIONNEL

4. "Les qualifications minimales inhérentes à un poste d'agent de correction devraient être une 12^e année de scolarité (ou son équivalent reconnu) et un minimum de trois ans d'expérience dans un domaine nécessitant des relations interpersonnelles poussées (l'enseignement, la rééducation, l'orientation, la supervision, la vente). Un niveau plus élevé de scolarité doit pouvoir tenir lieu d'expérience ou vice-versa. La méthode de sélection devrait tenir soigneusement compte des qualités psychologiques des candidats susceptibles d'être recrutés, afin d'assurer l'aptitude, la maturité, la stabilité et la maîtrise de soi nécessaires au travail dans un milieu pénitentiaire. Ils devraient également être tenus de se soumettre à une enquête de sécurité."

Le Ministre appuie fermement le principe sous-jacent à cette recommandation, car il correspond au thème du Sous-comité voulant que le Service canadien des pénitenciers soit un service de carrière professionnelle. Une étude est déjà en cours au sein du Service des pénitenciers et porte sur le rôle de l'agent de correction. Une autre étude traite des méthodes de sélection et des qualités requises, et envisage la possibilité de tests psychologiques en tant qu'outil de sélection. Par conséquent, bien que les critères très précis de sélection puissent être améliorés et modifiés, le principe même peut être adopté. Il est convenu que tous les employés seront soumis à une enquête de sécurité.

5. "La retraite à l'âge de 55 ans, avec pension complète après 25 années de service, doit être obligatoire pour tous les employés, à l'exception des groupes professionnels. La retraite à l'âge de 50 ans après 20 ans de service devrait être facultative."

Le Service des pénitenciers, de concert avec le Conseil du Trésor, étudiera la possibilité de prévoir des dispositions spéciales à l'égard de la retraite chez les employés de pénitenciers. Le SCP a mis au point une proposition qui pourrait offrir plus de souplesse que la recommandation du Sous-comité du fait qu'elle tient compte non seulement de la question de la retraite prématurée, mais aussi du problème des personnes "vidées" prématurément, de la classe d'employés admissibles au régime envisagé et de la perte possible d'employés utiles et avertis que provoquerait la retraite obligatoire à l'âge de 55 ans. Etant donné que seulement 4% des employés occupent maintenant leur poste jusqu'à l'âge de la retraite, il est important d'élaborer un plan qui tienne compte du phénomène "d'épuisement" qui se produit chez les jeunes employés. L'application de cette recommandation nécessitera une modification de la loi.

6. "Tout le personnel de correction devrait suivre un cours de formation initiale d'une durée de trois mois, et ce cours allierait la théorie à la pratique; personne ne doit être affecté à une institution avant

d'avoir terminé ce cours. On devrait avoir recours aux meilleurs instructeurs disponibles."

Le principe est accepté bien que les détails particuliers du programme de formation puissent être améliorés. Le SCP travaillera à éliminer les contraintes opérationnelles qui jusqu'à présent ont toujours nui à la mise en oeuvre de la politique de formation de base. Le SCP est en train de mettre au point un système dans le cadre duquel le programme de formation initiale pourra être lié intimement aux besoins de postes particuliers. Il faut dire que le programme de construction ayant été accéléré, beaucoup plus de personnes devront être formées en peu de temps, et le SCP envisage maintenant la possibilité d'élaborer des cours spéciaux, de concert peut-être avec des institutions d'enseignement locales.

7. "Les agents de correction doivent bénéficier de toutes les occasions possibles de continuer à se perfectionner sur le plan de la formation professionnelle et ils devraient suivre obligatoirement, chaque année, des cours de perfectionnement d'une durée minimale d'une semaine."

Le Ministre accepte cette proposition qui, d'ailleurs, fait maintenant l'objet d'une directive du SCP.

8. "Il faut prévoir un nombre suffisant de postes de formation pour permettre une formation complète et convenable des employés et pour permettre le perfectionnement professionnel permanent du personnel de correction, sans priver les institutions du personnel dont elles ont besoin. On devrait fixer ce nombre à chaque année."

Le Ministre accepte aussi le principe de cette recommandation et il fixerait comme objectif d'étendre la portée de cette proposition pour qu'elle recouvre tout le personnel, pas seulement le personnel de correction à l'égard de qui certaines dispositions ont déjà été mises au point. On se mettra immédiatement à la tâche de déterminer le nombre de postes supplémentaires en question, mais il faut reconnaître que les contraintes actuelles sur l'expansion dans la Fonction publique seront un facteur important dont il faudra tenir compte.

9. "Les affectations à des postes au-dessus de l'échelon initial devraient se faire par voie de promotion au sein du système, et les personnes nommées à ces postes (à part les professionnels ou ceux qui possèdent déjà une expérience équivalente) devraient être tenues de faire un stage de six mois dans le domaine de la sécurité avant d'exercer leurs fonctions."

Il est essentiel que le Service établisse la possibilité d'une promotion rapide pour l'agent méritant."

Le Ministre adhère entièrement au concept de la carrière professionnelle qui constitue l'élément principal de cette recommandation. Des mesures ont déjà été prises au sein du SCP pour mettre sur pied un bon programme de planification de carrière qui serait centré sur l'établissement d'un schéma de carrière bien défini dont la réalisation serait possible grâce à un programme complet d'occasions de formation et d'avancement à l'intérieur du système. La récente nomination d'une personne au nouveau poste de Directeur général des ressources humaines au sein du SCP est une preuve de l'importance qu'on accorde à ce domaine.

L'idée de soumettre le nouveau personnel à un stage dans le domaine de la sécurité est excellente, sous réserve toutefois du fait qu'une période obligatoire de six mois peut ne pas être nécessaire ou appropriée. Il est convenu que tout le personnel en contact avec les détenus, à l'exception des professionnels comme les médecins, les dentistes et les psychiatres, mais incluant toutefois le personnel régional qui joue un rôle sur le plan des programmes pour détenus, devrait être tenu de posséder de l'expérience dans le domaine de la sécurité."

10. "La période de probation pour les nouveaux employés doit être d'un an, après qu'ils aient complété le cours initial de formation."

Convenu. Cette recommandation sera mise en application. Le mot "cours" devrait être interprété de manière à comprendre aussi bien les cours du collège du personnel que la formation sur le tas. Une modification du règlement relatif à la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique devra être apportée pour mettre en oeuvre cette recommandation.

11. "Le personnel devrait être rémunéré en fonction de sa formation et de son statut, et nous pensons que la Gendarmerie royale du Canada est un modèle approprié."

On accepte le principe que la rémunération devrait être fonction de la formation et du statut, mais il faut ajouter toutefois que le traitement doit être fonction également du niveau de responsabilités et de rendement. La question d'adopter le modèle de la GRC demande d'être étudiée davantage dans le cadre de l'analyse de la recommandation 26 et d'autres propositions relatives à l'organisation, à l'administration et à la dotation au sein du Service canadien des pénitenciers. La CLCI vient d'accepter le nouveau contrat des agents de correction et prévoit un salaire de \$11,050 pour les nouveaux employés de ce groupe. En vertu de ce contrat, un agent de correction (CX-1) peut gagner jusqu'à \$15,050 après quatre ans de service.

Aux termes de ce même contrat, le traitement initial des agents d'unités résidentielles est de \$14,250 et peut s'élever à \$16,650 après trois ans de service.

12. "Afin d'accroître l'expérience du personnel et d'améliorer la qualité de la pénologie canadienne, il doit y avoir des programmes permanents d'échange d'employés, pour des périodes s'étendant jusqu'à un an ou deux, avec les systèmes pénitentiaires d'autres pays."

Le Ministre partage entièrement l'avis du Sous-comité à l'effet de l'utilité de connaître les idées et les pratiques en vigueur dans diverses autres juridictions. La principale démarche vers la réalisation de ce but consiste à poursuivre et à étendre le programme actuel de contacts par le biais de courtes visites et de notre participation à des organisations et à des conférences internationales dans le domaine de la correction.

13. "Dans la mesure du possible, tous les membres du personnel devraient avoir des responsabilités tant dans le domaine de la sécurité que dans celui des programmes."

Le Ministre accepte cette recommandation et prend note de l'appui du Comité à l'égard des concepts d'équipe et d'unités résidentielles qui ont été adoptés dans le cadre d'une politique du SCP. Voir la réponse à la recommandation 46.

14. "Tous les membres du personnel et tous les détenus des institutions devront porter des macarons où sera inscrit leur nom."

Proposition acceptée relativement à tous les établissements à sécurité maximale ou moyenne. Le délai de mise à exécution de cette recommandation est de deux mois.

15. "Un règlement devrait stipuler qu'en cas de prise d'otages, tout marchandage est interdit et qu'aucun accord ne peut être négocié tant que les otages se trouvent aux mains des détenus."

Le double objectif de la politique gouvernementale est d'assurer la libération, en toute sécurité, des otages et l'application rigide et sévère de la loi. Les auteurs de prises d'otages seront sujets à un transfèrement immédiat dans des sections de traitement spéciales où d'autres mesures pertinentes seront déterminées. Des accusations seront portées dans tous les cas de prise d'otages. Bref, la politique du gouvernement veut qu'aucun auteur de prise d'otages ne tire un avantage quelconque de son acte illégal, et que les directeurs d'établissement exercent un contrôle complet dans le dénouement de tels incidents.

16. "Chaque institution à sécurité maximale et moyenne doit avoir sa propre escouade d'urgence, capable de réagir lors des prises d'otages et autres crises. S'il le juge nécessaire, le directeur devra faire appel aux forces d'urgence policières. C'est également au directeur qu'il reviendra de décider quel rôle devra jouer au besoin, le comité de détenus."

Encore une fois, le principe sous-jacent voulant que le directeur détienne le pouvoir de décision est appuyé. Le SCP a déjà abordé cette question sous trois angles différents et procède actuellement à la mise sur pied, dans les établissements, d'escouades d'urgence qui seront entraînées et complétées par des équipes régionales. C'est du directeur, également, que dépendra la décision d'avoir recours à des moyens de l'extérieur -- la police.

Le fait de disposer d'escouades d'urgence régionales permet une grande souplesse et donne une diversité de choix possibles aux administrateurs des établissements dans le cas de prises d'otages et autres situations critiques. Les fonctions des escouades d'urgence régionales seront multiples, allant des contacts avec les forces policières et des opérations techniques à la formation et l'entraînement du personnel en matière de prise en main des situations de crise. Leur rôle comprend en effet la prévention et l'intervention et comporte du travail normal ainsi que des opérations d'urgence. Outre leur rôle fondamental de corps d'intervention en cas d'urgence, ces escouades devront assumer la coordination, en matière de sécurité régionale, dans les domaines suivants:

- a) les plans d'action d'urgence et la formation à cet égard;
- b) les études et l'évaluation de la sécurité;
- c) les enquêtes de sécurité;
- d) la répartition de la main-d'oeuvre de sécurité; et
- e) les opérations et les ressources relatives à la sécurité.

Vingt-cinq années-hommes, cinq pour chacune des régions, ont déjà été allouées afin de mettre sur pied ces escouades d'urgences. Après consultation avec des membres supérieurs du personnel régional de sécurité, la description des fonctions de chaque poste a été faite et chaque région est maintenant en mesure d'établir un bilan de ses propres ressources d'urgence.

Un processus modèle d'intervention en cas de crise a été mis au point au cours des derniers mois, également après de nombreuses consultations avec des employés régionaux travaillant soit aux opérations, soit à la formation, et aussi avec des membres de la police et du ministère de la Défense nationale. Le but de ce

processus modèle était de permettre aux gestionnaires organiques de se reporter à une méthode uniforme et adéquate pour faire face aux situations de crise dans les établissements. Le concept en a été présenté à tous les directeurs régionaux et directeurs d'établissement lors de la conférence des directeurs, qui a eu lieu à Ottawa en janvier. Pour y donner suite, un colloque national de formation a été organisé au Collège du personnel de correction de Kingston, auquel participaient des représentants des cinq régions.

Toutes les régions travaillent actuellement à la préparation des sessions de formation qui seront données, au niveau local, afin de pourvoir à l'élaboration et à la mise en oeuvre de plans et de modes d'action d'urgence basés sur le modèle d'intervention en cas de crise.

De plus, des membres supérieurs du SCP ont participé, au cours de la dernière année, à plusieurs conférences et colloques nationaux et internationaux portant sur la violence et le terrorisme, et nos efforts dans le domaine de la prévention et du contrôle d'incidents de cette sorte demeurent toujours, comme on doit s'y attendre, une importante priorité aux yeux de la haute gestion.

Au surplus, des programmes de recherche sont en cours, grâce aux efforts réunis des gestionnaires du SCP et du Secrétariat du ministre du Solliciteur général en vue de déterminer d'une manière plus précise les causes des prises d'otages et, de ce fait, de permettre au SCP de mettre au point et d'appliquer des mesures préventives et correctives.

17. "Que les femmes et les hommes soient traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les emplois dans le Service canadien des pénitenciers. La sélection doit se faire de la même façon que pour les hommes pour garantir que les candidates ont l'aptitude, la maturité et la maîtrise personnelle nécessaires au travail pénitentiaire."

Le principe de cette recommandation est appuyé. En cette matière, le SCP se fondera sur les dispositions de la Charte des droits de l'homme (Bill C-25) et cette question est déjà en cours de règlement avec la Commission de la fonction publique.

Un comité composé de trois membres et dont la présidence est assurée par la direction générale de l'Anti-discrimination de la CFP travaille présentement à réexaminer toute la question de l'emploi de femmes dans le groupe des agents de correction du service pénitentiaire, et le mandat de ce comité comprend l'étude du système en vigueur aux Etats-Unis. De plus, des femmes sont actuellement employées aux mêmes conditions que les hommes dans plusieurs catégories d'emplois.

18. "Quand un nouveau système de compétence, de rémunération, de promotion et de retraite sera institué, les membres du personnel pénitentiaire actuel devront faire l'objet d'un examen afin de déterminer s'ils possèdent les compétences voulues pour continuer leur emploi dans le Service des pénitenciers. Ceux qui ne seront pas jugés aptes devraient être transférés vers d'autres agences gouvernementales, mis à la retraite avec une pension adéquate ou renvoyés."

Cette question est reliée à plusieurs autres recommandations traitant de la structure du service pénitentiaire. Son acceptation est donc conditionnée par les conclusions du groupe de travail principal, dont la création est annoncée dans la réponse à la recommandation 26.

D. ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS

Le Ministre accepte assurément les principes 7 à 10 en tant qu'énoncés d'objectifs. Cependant, la difficulté réside dans le fait de trouver les façons les plus appropriées d'appliquer ces principes à une organisation complexe qui se trouve simultanément en voie d'amalgamation, de décentralisation et de développement. Dans un sens, les recommandations 24 et 26 peuvent être interprétées comme affectant le contenu d'autres recommandations de cette section, mais, à ce sujet, un essai de mise en oeuvre de plusieurs des recommandations détaillées a été fait dans le contexte du système actuel - - en attendant les décisions sur les importantes propositions relatives à la réorganisation contenues dans les recommandations 24 et 26.

19. "Il y a lieu d'entreprendre, dans les institutions à sécurité maximale et moyenne, une analyse sérieuse des postes, afin de réduire le nombre excessif d'employés."

Accepté. Une analyse des besoins en matière de postes se fait aussi automatiquement lors de la préparation précédent l'application des concepts d'équipe et d'unités résidentielles, ce qui donne une idée de la politique actuelle du SCP. De plus, les Escouades d'urgence régionales auront, entre autres fonctions, la responsabilité de mener des études périodiques de la sécurité, lesquelles comprendront l'analyse des postes. Le Ministre signale que le personnel de sécurité avait été augmenté à la suite des préoccupations causées par les évasions en 1972 et 1973, et que les mesures prises alors en avaient réduit la fréquence d'environ 75%. Le Ministre attire également l'attention sur l'analyse que le Sous-comité a faite de la proportion entre personnel et détenus et sur l'appui qu'il porte aux petits établissements spécialisés, dont l'envergure des programmes et du travail est en conséquence réduite - - ce qui nécessite un taux de personnel par détenu plus élevé que celui des gros établissements de 1000 détenus qui sont fréquents aux Etats-Unis. Il faut aussi se rappeler que le taux de personnel de sécurité par détenu est d'environ 1:2.4; le reste du personnel du SCP consiste en personnel affecté aux programmes, spécialistes et personnel de soutien des établissements requis pour faire fonctionner un système complexe et conçu en fonction des programmes, tel que mis de l'avant dans le rapport. (L'analyse du Sous-comité indique que si on éliminait tout le personnel des Administrations centrales et régionales, le taux de personnel par détenu passerait seulement de 1:1.1 à 1:1.3).

20. "Le régime pénitentiaire doit être clairement défini dans un système administratif vertical comportant un minimum d'intermédiaires et pourvu d'un système de communication efficace entre la direction et les échelons inférieurs de l'organisation. Il ne doit y avoir aucun

intermédiaire entre les directeurs d'institutions et le Commissaire. La responsabilité et l'autorité liées à chaque poste doivent être clairement définies par écrit, après une analyse soignée des rôles internes."

Le Ministre appuie le thème du Sous-comité selon lequel il faut définir les intermédiaires et accorder aux directeurs des établissements le pouvoir et l'autorité nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités. A cette fin, on accepte la recommandation du Sous-comité préconisant la clarification et la définition de l'autorité hiérarchique et des responsabilités fonctionnelles et on entreprendra une analyse détaillée du rôle interne.

Ceci dit, les directeurs des établissements se sont tous opposés, au cours d'une consultation générale, à la suggestion voulant qu'ils fassent directement rapport au Commissaire. Une telle pratique s'avérerait impossible dans un système de plus de 50 établissements.

21. "Les directeurs d'institutions doivent avoir responsabilité et autorité en ce qui concerne:

- a) le choix, l'embauche et le renvoi du personnel des institutions jusqu'au palier administratif;
- b) la prestation de services au personnel;
- c) la création, la délégation et le transfert des postes d'une durée déterminée en tenant compte des restrictions budgétaires;
- d) la main-d'oeuvre et la planification des carrières;
- e) la formation sur place du personnel; et
- f) la planification des programmes."

Bref, les directeurs doivent avoir l'autorité et le pouvoir de gérer leurs institutions. Ils sont comptables directement au Commissaire et non aux administrations régionales."

Comme il est fait mention dans la réponse à la recommandation numéro 20, le principe selon lequel les directeurs des établissements doivent avoir le pouvoir et l'autorité qu'il faut pour administrer leurs établissements est accepté. Toutefois, en regard de l'autorité hiérarchique les directeurs des établissements estiment qu'il est irréaliste de relever directement du Commissaire.

La teneur générale de la recommandation concernant les responsabilités et les pouvoirs des directeurs concorde avec la situation actuelle. Les directeurs des établissements ont, par exemple, l'autorité de choisir et d'embaucher la plupart de leur personnel; ils formulent en outre les recommandations qui orientent la décision du Commissaire quant au renvoi d'un membre du personnel. L'année dernière, par exemple, le Commissaire, agissant à cette fin à titre de sous-ministre comme c'est la règle dans d'autres ministères gouvernementaux, a maintenu des mesures disciplinaires prises par des responsables hiérarchiques et à la suite desquelles 18 employés ont quitté le Service. Certains établissements ont actuellement des services du personnel, et l'on prévoit augmenter le nombre de ces établissements selon les ressources disponibles. A l'égard des postes pour une durée déterminée, les directeurs des établissements remplissent présentement les fonctions décrites dans la recommandation du Sous-comité. Les directeurs des établissements et les directeurs régionaux se partagent actuellement la planification de la main-d'oeuvre et des carrières de même que la formation sur place du personnel. Le SCP estime que la participation des deux paliers de gestion est nécessaire à une planification et une formation efficaces. Les directeurs des établissements bénéficient aussi d'une bonne mesure de contrôle sur la planification au regard de leur établissement.

Ceci dit, nous réexaminerons la division des responsabilités à la lumière des commentaires relatifs au rapport. Cet examen se fera dans le contexte d'une analyse du rôle interne dont il était question à la recommandation 20.

22. "Les administrations régionales ne doivent pas exercer une autorité administrative directe mais jouer plutôt un rôle de consultation, de vérification, de service et de soutien. Elles ne doivent pas gêner l'administration des institutions. Les instructions divisionnaires doivent être abrogées. Les directives du Commissaire numéros 102 et 106 doivent être abrogées dans la mesure où elles subordonnent les directeurs d'institutions aux directeurs régionaux.

Les administrations régionales doivent avoir responsabilité et autorité en ce qui concerne:

- a) la planification et la construction de nouvelles institutions dans la région;
- b) la formation de la main-d'oeuvre de la région (en coopération avec les institutions);
- c) la consultation et la discussion au niveau régional;
- d) l'achat et la gestion des fournitures (en coopération avec les institutions);

e) les services du personnel, la comptabilité et la préparation des budgets (en coopération avec les institutions); et

f) la vérification comptable des institutions de la région.

Au niveau régional, la seule personne qui jouit d'une autorité hiérarchique est le directeur régional; tous les autres membres du personnel de la région sont des employés fonctionnels sans autorité hiérarchique. Dans un système qui réunit plus de cinquante établissements dans tout le pays, la présence de directeurs régionaux dotés d'une telle autorité est essentielle au fonctionnement et au contrôle du SCP. Comme il est fait mention dans la réponse aux recommandations 20 et 21, placer les directeurs des établissements sous l'autorité directe du Commissaire à Ottawa est simplement impraticable dans un tel système.

Ceci dit, nous convenons que le personnel fonctionnel des régions ne devrait pas gêner l'administration des établissements, mais jouer plutôt un rôle de consultation, de vérification de service et de soutien.

Quant à la question des instructions divisionnaires, le Ministre estime que ces instructions, rendues en vertu de l'autorité du Commissaire à l'intention des directeurs des établissements, sont le seul moyen de définir les procédures qui assureront la mise en oeuvre de la politique dans la pratique. Les instructions divisionnaires, fondées sur les politiques générales énoncées dans les directives du Commissaire et directement reliées à celles-ci, donnent des instructions détaillées quant à la manière dont ces politiques doivent être exécutées sur le terrain.

La recommandation préconisant l'abrogation des directives du Commissaire nos 102 et 106 dans la mesure où elles subordonnent les directeurs d'établissements aux directeurs régionaux découle de la recommandation voulant qu'aucun membre du personnel régional n'ait d'autorité hiérarchique, et ne peut être acceptée pour les raisons énoncées au premier paragraphe.

Sous ces réserves, la définition de l'autorité et de la responsabilité formulée par le Sous-comité est acceptée dans son ensemble. Comme il est fait mention précédemment, l'analyse prochaine du rôle interne portera sur les moyens d'améliorer la définition du rôle et de l'autorité, et les vues du Sous-comité sur la question feront l'objet d'une étude minutieuse.

23. "La sécurité doit relever de l'administration centrale du Service canadien des pénitenciers."

Le Commissaire adjoint (Sécurité) est responsable de l'élaboration des politiques en matière de sécurité au niveau national et émet les instructions divisionnaires relatives à la mise en oeuvre de ces politiques.

Au niveau opérationnel, la responsabilité du maintien de la sécurité revient aux directeurs des établissements.

24. "Le Commissaire devrait demeurer l'administrateur en chef du régime pénitentiaire, mais il devrait être nommé par une Commission de cinq membres à laquelle il serait comptable. Le Solliciteur général confierait à ceux-ci un mandat de cinq ans, à dates décalées. Cette Commission conserverait l'entière responsabilité de l'élaboration des politiques. La Commission ne devrait pas disposer d'un personnel supplémentaire à celui du Service canadien des pénitenciers. Elle devrait également faire rapport au Solliciteur général et présenter un rapport annuel au Parlement par l'entremise de ce dernier.

Il s'agit ici d'un des changements les plus importants que recommande le Sous-comité et ses implications sont tellement considérables et difficiles à évaluer sur la base d'un bref examen que le Ministre doit demander un plus grand délai pour pouvoir examiner cette proposition de façon approfondie.

Ceci dit, le Ministre aimerait soulever quelques questions qui lui sont apparues à la lumière de sa première étude de la recommandation. S'il s'agit avant tout de permettre au personnel hiérarchique de participer davantage à l'élaboration des politiques, ce qui est suggéré dans le corps du rapport, le consentement du Ministre à cet effet transparaît alors dans le fait que des mesures visant à faire participer le personnel à la planification des politiques ont déjà été prises. Mais les moyens suggérés par le Sous-comité soulèvent en effet des questions auxquelles il faudra répondre. Une Commission d'élaboration des politiques sans trop d'appui, sans moyens propres d'analyse ou de recherche, se verrait sérieusement gênée dans son action. Deuxièmement, tout le gouvernement fédéral tend, récemment, à établir des Commissions et des organismes de la Couronne plus soumis à la responsabilité ministérielle et, par conséquent, au contrôle parlementaire. Cette recommandation semblerait prendre une voie opposée. Troisièmement, il n'apparaît pas immédiatement que la recommandation favoriserait la résolution d'un des problèmes que le Sous-comité juge central -- l'inexistence d'une définition adéquate de l'autorité et la confusion qui en découle au regard de la personne qui contrôle le système. Cette recommandation pourrait, en fait, aggraver ce problème au lieu de le résoudre. Aussi, pour ces trois raisons, avons-nous besoin de plus de temps afin d'examiner la proposition en profondeur et ainsi essayer d'en clarifier les implications.

25. "Le régime pénitentiaire doit être administré ouvertement et être soumis à l'examen du public."

Le Ministre appuie fortement ce principe et attire l'attention sur les nombreux exemples récents où il y a eu, d'une plus grande ouverture d'esprit au sein du système. La politique relative aux comités consultatifs de citoyens (recommandation 49) et la participation des groupes de l'extérieur aux programmes de l'établissement (recommandation 48) constituent une partie importante de cet effort. La prolongation de cette tendance est une politique acceptée au sein du SCP sous réserve toutefois des considérations que le Sous-comité a lui-même identifiées.

26. "Sous la direction de la Commission, le Service des pénitenciers doit être un organisme d'Etat indépendant, il ne doit pas être régi par la Loi sur la Fonction publique ni par la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Il devrait adopter la déontologie de la Gendarmerie royale du Canada. En outre, il devrait être possible de congédier des employés pour inconduite ou incompétence."

Il s'agit ici d'une autre recommandation de grande portée du sous-comité dont il faut examiner très attentivement les implications. A cette fin, on est en train de créer, sur la recommandation du Solliciteur général, un groupe de travail formé de cadres supérieurs du SCP, du ministère du Solliciteur général, du bureau du Conseil privé, du Conseil du Trésor et de la Commission de la fonction publique. Ce groupe examinera plusieurs modèles possibles pour déterminer le meilleur moyen d'atteindre l'objectif arrêté d'un commun accord: établir la meilleure structure pour aborder efficacement les difficiles problèmes du secteur correctionnel.

27. "Les employés du Service des pénitenciers qui exercent des fonctions confidentielles ou de surveillance ne devraient pas avoir le droit de se syndiquer. Les questions qui relèvent nettement de la direction, telles que la sécurité, la programmation et le bien-être des détenus, ne doivent pas entrer dans le cadre des négociations collectives. L'arbitrage obligatoire doit être l'unique moyen de régler les conflits."

La Loi sur les relations de travail dans la fonction publique est actuellement à l'étude, et cette étude comprend aussi la question de l'exclusion des gestionnaires. Le SCP convient, tout comme le Sous-comité, qu'un plus grand nombre de gestionnaires devrait être exclu des syndicats.

Il convient également que les questions de sécurité, de programmation et de bien-être des détenus ne devraient être abordées au cours des négociations collectives, mais que le personnel devrait cependant être consulté à ce sujet.

Le groupe qui sera chargé d'étudier les relations futures entre le SCP et la Fonction publique, annoncé en réponse à la recommandation 26, examinera aussi la recommandation relative à l'arbitrage obligatoire.

28. "On devrait nommer un inspecteur général des pénitenciers qui relèverait directement du Commissaire. Il serait chargé d'inspecter les institutions pénitentiaires et de contrôler les irrégularités, mais il reviendrait à la force de police compétente d'effectuer les enquêtes sur les délits."

Acceptée. Le poste d'inspecteur général des pénitenciers sera créé, et le mandat du bureau actuel de contrôle de la gestion sera redéfini afin de mettre en oeuvre la recommandation du Sous-comité. Dans ce processus, il faudra définir avec soin le rôle de l'inspecteur général pour éviter qu'il ne soit confondu avec celui que joue actuellement l'Enquêteur correctionnel.

La principale tâche de l'inspecteur général sera de veiller à l'application de la politique au niveau national et d'enquêter sur les irrégularités.

E. LA JUSTICE A L'INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS

29. "Les directives du Commissaire doivent être refondues dans un code de règlements cohérent qui ait force de loi tant pour les détenus que pour le personnel. Elles doivent être compréhensibles et mises à la disposition du personnel et des détenus quand ils entrent dans le système pénitentiaire."

En ce qui a trait à la recommandation touchant les directives du Commissaire, le travail de mise à jour, de clarification et de refonte est entamé. Lorsque tout sera terminé, les directives refondues remplaceront celles qui se trouvent actuellement dans les bibliothèques des pénitenciers, et un guide sera publié à l'intention des détenus et mis à leur disposition à leur arrivée au pénitencier. De tels guides, produits localement, sont actuellement disponibles aux Centres de réception de l'Ontario et du Québec et dans les établissements des Prairies.

Pour ce qui est de faire des directives des règlements ayant force de loi, il résulterait d'une telle mesure des conséquences et des coûts énormes qui ne peuvent être supportés à ce moment-ci. Nous reconnaissons, cependant, la nécessité d'exploiter le système conformément aux principes de la justice naturelle comme en témoignent d'ailleurs les directives du Commissaire portant sur la discipline auxquelles on est en train d'insérer des garanties d'application uniforme. Voir aussi le commentaire qui accompagne les recommandations 30 et 36, où il est question des clauses relatives aux procédures de discipline et de règlement des griefs.

30. "Des présidents indépendants sont requis immédiatement dans toutes les institutions pour présider les audiences disciplinaires. Les affaires devraient être jugées dans les quarante-huit heures, à moins qu'il y ait des motifs raisonnables pour un délai supérieur."

Une modification a été apportée au Bill C-51, lorsque celui-ci était au stade de rapport, autorisant le Gouverneur en conseil à établir un règlement pour mettre en oeuvre cette recommandation. Comme première mesure, le Ministre a fixé au 15 novembre la date à laquelle des présidents indépendants seront en fonction dans les établissements à sécurité maximale, à condition que toutes les formalités légales nécessaires aient été suivies. Ces personnes présideront les comités disciplinaires des établissements qui sont chargés de régler le cas de détenus accusés d'infractions graves ou manifestes. Le président indépendant décidera seul de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé.

Il est prévu que ces présidents indépendants seront choisis par le Solliciteur général parmi les juges surnuméraires et retraités et parmi les membres du Barreau.

La recommandation selon laquelle les affaires devraient être jugées dans les vingt-quatre heures est impossible à réaliser. Un délai de sept jours est proposé, à moins qu'un motif raisonnable n'en justifie la prorogation.

31. "En ce qui concerne la dissociation administrative, nous recommandons la création d'un comité de révision de la dissociation et l'avis écrit des décisions du comité. Il faudrait revoir le fonctionnement du système après deux ans afin de déterminer s'il protège bien les droits des détenus."

Acceptée. Cette recommandation reflète la politique actuelle. On est en train de mettre sur pied, dans tous les établissements, des comités de révision de la ségrégation, présidés par les directeurs d'établissement.

32. "Le gaz lacrymogène ne devrait pas être utilisé, normalement, contre un seul détenu. Lorsqu'il est nécessaire de retirer par la force un récalcitrant de sa cellule, il faut recourir à une équipe de gardes."

Comme le mentionne le rapport, les directives actuelles à cet égard reflètent les principes énoncés dans la recommandation. S'il y a eu abus ou erreurs dans l'application de la politique, des mesures seront prises pour empêcher que cela ne se répète. Tel que le Sous-comité le fait remarquer lui-même, il est nécessaire d'assurer une certaine souplesse pour que le personnel puisse prendre des décisions tenant compte de situations précises.

33. "Sollicité ou imposé, le transfert d'un détenu devrait normalement être décidé par les directeurs des deux institutions intéressées. Les transferts devraient s'effectuer par train ou par autobus ou avions gouvernementaux, et non pas par des lignes aériennes commerciales."

Les directeurs d'établissement consultés à ce sujet se sont prononcés contre cette recommandation et considèrent les transferts comme une fonction propre aux autorités régionales. Au sujet des plaintes, il est suggéré que les comités régionaux de transfèrement justifient leurs décisions et, si un détenu estime que les faits sur lesquels repose la décision sont inexacts, qu'il puisse porter plainte et demander au comité régional de transfèrement de réexaminer sa décision.

Au sujet des moyens de transport, nous mettons sérieusement en doute les aspects sécuritaires, économiques et pratiques de la recommandation du Sous-comité. Les transfèrements sur une longue distance par train, par exemple, présentent de grandes difficultés du point de vue sécuritaire et pécuniaire. Le Ministre poursuit cependant ses entretiens à ce sujet avec le Ministre de la Défense nationale en vue d'en arriver à une entente concernant l'utilisation régulière des avions militaires plutôt que commerciaux.

34. "Les bibliothèques des institutions pénitentiaires doivent fournir les documents adéquats à la recherche juridique, tout particulièrement en matière de droit criminel."

Il conviendrait d'abord de signaler que l'aide juridique semblerait une solution plus appropriée aux problèmes soulevés dans la recommandation du Sous-comité, et que chaque province a son service d'aide juridique. Cela dit, il est convenu que des efforts seront faits, surtout dans les secteurs où les ressources d'aide juridique sont insuffisantes, pour mettre les principaux ouvrages de droit criminel à la disposition des détenus, soit dans les bibliothèques des établissements soit par voie de prêts inter-bibliothèques.

35. "La difficulté qu'éprouvent les détenus à déterminer la durée de leur peine est un facteur d'inquiétude dans les pénitenciers. Puisque cette incertitude provient de l'ambiguïté du prononcé de la sentence, nous recommandons que le ministre de la Justice soumette cette question à un groupe d'étude, en vue de modifier le Code criminel pour ainsi résoudre ce problème."

En réponse aux vues unanimes du Sous-comité, des suggestions seront soumises au ministère de la Justice concernant les modifications législatives qui seront présentées à la première occasion.

L'une de ces sources possibles d'ambiguïté sera supprimée par une modification à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus en vertu de laquelle les peines multiples constitueront une seule peine aux fins du Code criminel. D'autres mesures qui simplifieront le calcul des peines seront étudiées. Nous solliciterons la coopération de l'appareil judiciaire pour que les sentences soient exprimées de façon à être clairement comprises par les autorités pénitentiaires.

36. "Dans tous les pénitenciers, les griefs de chaque détenu doivent être étudiés par un comité composé de deux membres du personnel et de deux détenus. Ce comité devrait être présidé par un cadre administratif qui ne serait autorisé à voter que pour trancher des questions faisant l'objet d'un vote également partagé. Dans les cas où le détenu ne serait pas satisfait de la décision du comité, il devrait avoir le droit d'en appeler devant un médiateur de l'extérieur du pénitencier qui serait chargé de conseiller le directeur. La décision du directeur serait sans appel, sauf dans les cas où le grief porterait sur une question de politique générale que le directeur du pénitencier ne serait pas autorisé à trancher; dans ce cas, le grief serait porté devant le Commissaire des pénitenciers."

Cette recommandation intéresse beaucoup le Ministre qui est prêt à s'orienter dans cette direction. Des fonctionnaires du SCP ont

déjà consulté des spécialistes au sujet du système en vigueur dans l'Etat de New York, et y ont visité des établissements, dont celui d'Attica. Des discussions fédérales-provinciales à ce sujet ont eu lieu et se poursuivront dans le cadre de l'étude des droits des détenus en général. Le Ministre a décidé d'introduire un projet-pilote de ce genre au Pénitencier de la Saskatchewan, compte tenu de la nécessité de préparer le personnel et les détenus à ce nouveau concept.

37. "Il faudrait conserver le poste d'enquêteur correctionnel pour le moment, mais reconsidérer dans deux ans sa raison d'être. L'Enquêteur devrait être directement comptable au Parlement, plutôt qu'au Solliciteur général."

Nous reconnaissons, en principe, qu'il faut adopter une loi qui rendrait l'Enquêteur correctionnel comptable au Parlement. Comme le Sous-comité recommande l'examen du poste d'enquêteur correctionnel dans deux ans, il serait préférable de retarder cette mesure législative jusqu'à ce qu'on connaisse les résultats de l'étude.

38. "Les détenus de chaque institution devraient être représentés par un comité de détenus dont au moins certains membres seraient élus par les diverses rangées de cellules de l'institution. Les groupes minoritaires tels que les autochtones, les métis et les noirs doivent être représentés au comité là où ils se trouvent en nombre suffisant. Dans les institutions où tous les détenus ne sont pas en dissociation pour fins de protection, ceux qui le sont devraient être représentés par des comités distincts. Le poste de président d'un comité devrait être à temps plein, et l'institution devrait mettre des locaux et installations à la disposition des comités."

Cette recommandation est acceptée en principe. Il faut cependant garder une marge de souplesse suffisante pour que le directeur de l'établissement puisse exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à tenir compte de circonstances spéciales.

F. TRAVAIL, INSTRUCTION ET FORMATION

39. "La Loi sur les pénitenciers devrait être amendée pour permettre la vente des produits des détenus sur le marché libre et ces modifications devraient être apportées après consultation en bonne et due forme avec les représentants des secteurs industriel et de travail."

ET

40. "Une société nationale des ateliers industriels des prisons devrait être créée, et il faudrait obtenir l'entière collaboration des secteurs industriel et de travail pour en assurer l'organisation et l'exploitation de façon à ce que les meilleures possibilités de travail soient obtenues dans les pénitenciers."

Le Ministre est entièrement d'accord avec le Sous-comité en ce qui concerne l'importance du travail et l'accroissement des débouchés. L'autorisation législative n'est pas requise pour la vente des produits et services des détenus sur le marché libre, et de fait, le SCP s'oriente déjà vers cette direction en vertu d'un règlement qui est entré en vigueur en janvier dernier.

Comme le Sous-comité le fait remarquer, le succès de tels programmes dépend de l'appui fourni par les secteurs de l'industrie du travail, et le nouveau Comité consultatif de l'activité industrielle qui a tenu sa première réunion à Ottawa les 21 et 22 octobre derniers, a déjà entrepris la consultation recommandée dans le rapport. Ce Comité est formé de représentants du Congrès du Travail du Canada, de l'Association des manufacturiers canadiens, du système judiciaire et du gouvernement fédéral. Dans le cadre de son mandat, le Comité est chargé:

de prévoir les tendances industrielles concernant les types de produits et les qualifications nécessaires, afin que le programme de formation des détenus réponde aux besoins futurs en matière d'emploi; d'aider à élargir le champ du marché au-delà des contraintes actuelles, et

d'examiner la rentabilité, les répercussions importantes, les avantages et inconvénients inhérents à la mise sur pied de programmes de formation des détenus, qui permettraient aux entrepreneurs commerciaux d'établir et d'exploiter, au pénitencier, des usines de fabrication et autres ateliers employant des détenus, et de fournir des conseils à ce sujet.

De plus, un groupe de travail a été chargé de déterminer la meilleure façon de donner suite à la priorité du Commissaire concernant la création et l'expansion des ateliers industriels pénitentiaires. Un aspect important du mandat de ce groupe est de travailler avec le ministère des Approvisionnements et Services, d'autres ministères, des organismes de recherche de marché, etc.,

pour déterminer les types de marchés qui conviendraient aux activités industrielles actuelles, accrues et nouvelles.

Cette étude portera sur diverses méthodes possibles, comme des encouragements aux industries qui voudraient s'installer dans les établissements, des ententes, comme celle qui a été conclue avec la Scott Paper, permettant aux détenus de travailler hors des établissements le jour, ainsi que les modèles américain et danois dont fait mention le Sous-comité.

En ce qui concerne le conflit éventuel avec l'industrie privée, il est suggéré, entre autres, de se concentrer autant que possible sur la production de biens en demande, mais qui sont actuellement importés plutôt que manufacturés par des entreprises canadiennes.

41. "Il faut instituer un système progressif d'encouragements fondé sur la productivité. Ces encouragements devraient comprendre des primes pour le travail à la pièce et pour les améliorations, ainsi que des remises de peine. Les détenus qui travaillent soit à l'intérieur soit à l'extérieur du pénitencier devraient être obligés de verser une contribution raisonnable pour le gîte et le couvert, et de contribuer à l'entretien de leur famille dans la mesure où ces exigences ne leur enlèveront pas la motivation financière de travailler."

Acceptée en principe. A ce sujet, il est important de signaler que les encouragements de nature autre que financière peuvent jouer un grand rôle dans la motivation du détenu à améliorer son comportement, et le font effectivement. La participation aux programmes, les absences temporaires, etc., en sont des exemples. Le principe qui veut que la réduction statutaire de peine soit remplacée par une mesure équivalente de réduction méritée de peine fait partie du Bill C-51.

L'utilisation d'une échelle de rémunération, au Service des pénitenciers, pour le travail des détenus reflète l'acceptation de l'opinion du Sous-comité. Ces échelles seront augmentées le 1^{er} août, et le salaire variera entre 90¢ et \$1.95 par jour, selon le niveau de travail du détenu.

Il y a également des programmes spéciaux actuellement menés à l'intérieur du Service qui vont encore plus loin. Un système de rémunération par primes, fondé sur la productivité et appliqué à des groupes de détenus, est en vigueur, à titre d'expérience, à Warkworth, Mission, Laval, Leclerc et au Centre régional de réception (Ont.). Ce programme comprend quelque 200 détenus, et les premiers rapports indiquent qu'il remporte un vif succès. A la fin de l'année dernière, nous avons mis sur pied à Joyceville un projet permettant aux détenus de gagner jusqu'au salaire minimum et de payer, dans une certaine mesure, leurs gîte et couvert. L'Université York évaluera ce projet au cours des deux prochaines années. A la prison Mountain, une coopérative d'autochtones vend de l'artisanat sur le marché libre. Finalement, des détenus du

Centre Grierson à Edmonton, travaillent pour des entreprises de l'extérieur et d'autres, pour la Scott Paper Company en Nouvelle-Ecosse, dans le cadre d'un de ses projets.

Toutes ces méthodes sont prometteuses, mais il faut comprendre que leur introduction dans le système demandera un certain temps ainsi qu'une évaluation minutieuse des projets-pilotes. Cette évaluation entraînera peut-être leur application sur une plus large échelle, la modification des moyens utilisés ou la recommandation d'autres types de projets. Le principe qui consiste à récompenser les détenus pour leur productivité semble, en tout cas, donner de bons résultats, comme en témoignent le nombre et la diversité des projets énumérés ci-dessus.

42. "La formation dispensée dans les ateliers devrait être contrôlée par des représentants officiels des groupes professionnels de l'extérieur, et le système pénitentiaire devrait s'orienter directement vers la production d'articles qui font l'objet d'une demande. Des accords devraient être conclus avec les provinces pour les programmes d'apprentissage et l'émission des certificats d'aptitude."

Acceptée. Le programme de développement occupationnel en vigueur comprend des cours scolaires, du niveau primaire au niveau universitaire, ainsi qu'une formation professionnelle et technique dans des domaines variés, p. ex. machiniste, tôlier, soudeur, électricien, mécanicien de voiture, réparateur de carrosseries, dessinateur, imprimeur, briqueteur, poseur de panneaux muraux secs, réparateur de télévision, etc.

Presque tous les cours offerts sont reconnus et donnent droit à des crédits ou à des certificats de compétence de la part des autorités appropriées des provinces où il y a des établissements. Dans le cas du programme de formation scolaire, l'attestation est donnée par des commissions scolaires, les ministères provinciaux de l'éducation, les collèges communautaires ou universités, selon le type de cours. Pour le programme de formation professionnelle et technique, l'autorité qui décerne le certificat peut être le ministère provincial du Travail, le ministère de l'Éducation, le ministère des Collèges et Universités (Direction de l'apprentissage) ou le syndicat du métier en question, selon la juridiction intéressée et le programme.

Certains métiers, p. ex. ceux d'horticulteur, de menuisier industriel et de mécanicien-monteur ne font pas l'objet d'un certificat; la question d'attestation de compétence ne se pose donc pas.

43. "Il faut donner aux détenus une formation professionnelle et éducative. Tout détenu devrait pouvoir, s'il le désire, suivre des cours par correspondance."

Acceptée. Le nombre de détenus inscrits au programme de

développement occupationnel du SCP est d'environ 2100 à temps plein, pour le programme scolaire, et de 1100 à temps plein, pour le programme professionnel et technique. De ce nombre, quelque 700 détenus suivent des cours par correspondance à temps plein, le personnel de la Division du développement occupationnel leur fournissant l'orientation nécessaire. Ainsi, environ le tiers de la population carcérale participe actuellement au programme de développement occupationnel. Il semble possible d'élargir le programme, et cette possibilité sera examinée, bien qu'il faille reconnaître qu'un grand nombre de détenus ont des difficultés d'apprentissage qu'il faudra déterminer et évaluer, avant de pouvoir entreprendre tout programme spécial.

G. SOCIALISATION

44. "Les budgets des institutions devraient être conçus de façon à permettre au personnel de jouir d'une plus grande indépendance en matière d'élaboration et de création de programmes de formation."

Le Ministre appuie cette recommandation, en faisant observer qu'elle fait partie d'une politique de décentralisation qui est déjà en vigueur au sein du SCP. Tel que l'a fait remarquer le sous-comité, une étude de la planification des programmes entreprise par le SCP est maintenant terminée. Depuis lors, toutefois, une série de recommandations qui avaient été faites par le Service des conseillers en gestion à l'égard de la réorganisation, à tous les niveaux, de la Direction des programmes des détenus, sont en bonne voie d'exécution. Un Groupe chargé d'aider à la mise à exécution de ces recommandations a commencé à examiner la structure elle-même des programmes des établissements, et le besoin d'autonomie des établissements en ce qui a trait à la mise au point de certaines modalités dans les programmes est nettement reconnu.

45. "La technique de thérapie sociale mise au point par la division Oak Ridge de l'Ontario Mental Hospital de Penetanguishene est la plus prometteuse que l'on connaisse pour aider les délinquants à réaliser leur réforme personnelle. Elle doit être appliquée immédiatement dans les institutions à sécurité maximale et moyenne, dans la mesure qu'il serait possible de dissocier les membres de la communauté thérapeutique de la population générale. Les nouvelles institutions devraient être dotées de petites unités entièrement autonomes."

Le Ministre a demandé que le SCP rédige un rapport spécial, dans les trois mois à venir, rapport qui indiquerait comment, où et quand la méthode Oak Ridge pourrait être mise en vigueur au sein du régime pénitentiaire. Le rapport examinera aussi d'autres méthodes, par exemple, la méthode qui est employée à l'égard des délinquants sexuels au Fort Stellacoom (voir la recommandation 59).

Puisqu'il serait impossible de répéter le modèle Oak Ridge dans tous les établissements, une possibilité serait d'introduire la technique de thérapie sociale à l'égard d'un petit groupe de détenus, triés sur le volet, dans l'un des centres psychiatriques régionaux.

46. "Il faut assurer la continuité des relations entre le personnel et les détenus. Le concept d'équipe et plus particulièrement celui d'unités résidentielles doivent régir les méthodes d'administration du personnel dans chaque institution."

Tel que le signale le Rapport, c'est là l'objectif visé par le Service des pénitenciers.

"Unité résidentielle" est le nom du processus destiné à encourager l'acquisition d'aptitudes sociales par les détenus. Ce processus cherche à modifier les modes de comportement des détenus en les incitant à participer à la solution de problèmes qui est susceptible de les aider à apprendre de nouveaux rôles sociaux. Ce travail de solution de problèmes leur fournit l'occasion d'obtenir certains succès, ce qui constitue un élément important de la façon d'apprendre. Au sein d'une unité résidentielle, le personnel se joint aux détenus pour résoudre les problèmes qui surviennent au jour le jour lorsque des personnes vivent en contact immédiat les unes avec les autres et afin de collaborer à la recherche d'objectifs communs. Autrement dit, les membres d'une unité résidentielle, tant le personnel lui-même que les détenus, s'occupent de gérer les affaires de l'unité dans la plus grande mesure possible. Ce concept fait partie intégrante du nouveau programme de construction des établissements pénitentiaires qui incorpore l'idée de ces "unités résidentielles".

Le "concept d'équipe", comme l'indique le titre, est un régime de gestion qui repose sur le principe d'équipe de l'organisation et de l'activité du personnel de garde. D'après ce régime, les membres du personnel de garde dans les établissements sont répartis en deux groupes, dont l'un est responsable des aspects sécuritaires, dans les cas où il y a peu ou pas de contacts avec les détenus, tandis que l'autre groupe est en contact fréquent ou continu avec les détenus. De plus, chaque groupe est subdivisé ensuite en équipes ayant à leur tête des chefs permanents qui ont la responsabilité de surveiller tous les aspects de leurs unités, y compris la répartition des tâches, la formation, l'évaluation du rendement et l'attribution des jours de repos et des congés annuels. Par exemple, une équipe comprend un surveillant principal de la sécurité et plusieurs surveillants secondaires qui ont sous leurs ordres assez de personnel pour fournir les services de sécurité qu'exige un secteur d'établissement déterminé d'avance, et qui ont l'autorité voulue pour agir dans les limites de directives assez larges mais bien établies. Fondamentalement, le concept d'équipe comporte une décentralisation et une délégation de l'autorité et des responsabilités à l'égard d'unités organisées de membres du personnel de sécurité, au niveau opérationnel des établissements.

A une exception près, tous les établissements à sécurité moyenne fonctionnent maintenant selon le concept des unités résidentielles. A l'heure actuelle, le concept d'équipe fonctionne à Dorchester, au pénitencier de la Colombie-Britannique et à Millhaven, et il s'étendra aussi aux autres établissements à sécurité maximale.

47. "Les rapports interpersonnels devraient être exploités au maximum dans les pénitenciers. Il faudrait donc organiser des rencontres fréquentes entre personnel et détenus, entre détenus, comme au moment des repas,

et entre détenus et visiteurs, lors de visites-contact. Les détenus devraient passer le plus de temps possible à l'extérieur des cellules et, en général, on devrait faire en sorte qu'ils aient autant de possibilités que les citoyens ordinaires de se réunir."

On convient que les rapports interpersonnels entre les détenus et les membres du personnel devraient être exploités au maximum, et cette idée sera rendue plus facile dans les plans de construction des établissements futurs. Par exemple, les parloirs et les réfectoires sont améliorés dans les plans des nouveaux établissements à sécurité maximale, et ils sont incorporés à ces plans.

Il faut reconnaître que ces changements ne peuvent pas être mis en oeuvre immédiatement dans chacun des établissements et qu'il faut garder quelque souplesse pour faire face à certains détenus en particulier et à certains problèmes d'ordre sécuritaire.

Quant aux visites-contact, ce privilège existe maintenant dans tous les établissements à sécurité moyenne, et les installations qu'exige ce genre de visites font partie des plans des établissements à sécurité maximale.

48. "Les groupes de l'extérieur qui n'entravent pas le bon fonctionnement des institutions devraient pouvoir y être admis plus facilement."

Le Ministre est d'accord, en principe, avec cette recommandation, et il ajoute que les groupes qui sont admis dans un établissement doivent participer, sincèrement et de façon constructive, aux programmes des établissements en question. De plus, les groupes ne devraient être admis qu'avec la permission du directeur de l'établissement, et l'autorité de ce dernier, qui a la charge de l'établissement, doit être respectée, tel que le sous-comité l'a souligné dans tout le rapport.

Le SCP fait preuve d'une grande ouverture d'esprit quand il s'agit d'accepter de venir en aide aux groupes intéressés, comme l'atteste le fait que plusieurs groupes et associations de ce genre sont déjà à l'oeuvre au sein des établissements.

49. "Des comités consultatifs de citoyens doivent être mis sur pied dans tous les pénitenciers fédéraux à sécurité minimale, moyenne et maximale. Leurs membres doivent venir de toutes les couches de la société et représenter des intérêts très variés de même que les caractéristiques ethniques et culturelles des collectivités locales et carcérales. Les membres devraient être nommés et démis par le Commissaire sur approbation du directeur de l'institution et devraient faire l'objet d'une enquête de sécurité."

Ces comités devraient avoir comme fonction première d'aider le directeur à assurer la bonne marche de l'institution et l'application des programmes. Ils devraient aider le directeur à choisir le type de programmes qui convient aux détenus de chaque pénitencier, compte tenu des besoins des employés et des détenus, ainsi qu'à déterminer dans quelle mesure on devrait encourager la participation des citoyens, selon les objectifs du pénitencier, et faire part au directeur de l'attitude des citoyens face à l'institution et à ses programmes. Avec l'aide du directeur et du personnel, les comités trouveront des moyens d'informer le public des problèmes d'administration, et d'application des programmes et de l'y sensibiliser.

Les comités consultatifs de citoyens ne devraient pas être requis d'agir comme médiateurs en périodes de troubles.

Les comités devraient se réunir régulièrement au pénitencier en présence du directeur, du personnel et du comité de détenus. En périodes normales, ces comités doivent pouvoir circuler dans l'institution, et consulter les dossiers non confidentiels.

Chaque comité consultatif devrait soumettre un rapport annuel au Commissaire des pénitenciers. Ces rapports devraient être rendus publics."

Le Ministre convient qu'un Comité consultatif de citoyens (CCC) devrait exister dans chaque établissement.

On convient également que ces comités devraient être formés de représentants des divers secteurs de la localité, et que le choix et la nomination des représentants devraient être faits par le commissaire avec la recommandation du directeur de l'établissement.

Le rôle principal du comité consultatif de citoyens est de conseiller le directeur de l'établissement en vue du perfectionnement général de l'établissement et de ses programmes et de le conseiller aussi à l'égard des moyens de renseigner et d'éduquer la population en ce qui a trait au fonctionnement et aux programmes de l'établissement.

Quant à savoir si le CCC devrait assumer le rôle de médiateur en cas de crises, c'est là une décision qui relève du directeur de l'établissement. On convient que le Comité consultatif de citoyens devrait avoir accès aux dossiers non confidentiels qui ont trait aux politiques et aux programmes de l'établissement. On encouragera ces comités à présenter un rapport annuel au Commissaire, et on les aidera à préparer de tels rapports qui devraient être mis à la disposition de la population par les comités eux-mêmes.

H. INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

51. "Aucun épileptique suivi de près par les médecins ne doit être exclu des institutions à sécurité minimale en raison de sa maladie."

Cela est convenu en principe. Il n'existe aucune raison d'exclure des établissements à sécurité minimale ou des centres correctionnels communautaires les épileptiques qui sont suivis de près par les médecins, lorsque ces institutions sont pourvues de services médicaux adéquats. De plus, les institutions divisionnaires seront modifiées en conséquence. Des difficultés pourraient surgir dans les établissements à sécurité minimale, notamment les camps forestiers qui n'offrent pas si commodément ces services médicaux. En outre, le directeur général des Services des soins médicaux et de santé et les cadres de son personnel médical discuteront de ces sujets particuliers de préoccupation.

52. "Chaque région devrait être dotée d'un centre de réception où un personnel compétent se chargerait de classer les détenus. Lorsqu'un centre de réception est situé dans une autre institution, les détenus qui attendent d'être classés doivent être séparés du reste de la population carcérale et les installations des institutions en place devraient être modifiées en conséquence. Une étude exhaustive des méthodes de classement s'impose. Les renseignements devraient prendre connaissance du rapport définitif et le personnel de correction ne devrait pas avoir le droit de veto."

L'accent qui est mis sur l'importance de l'accueil et du classement jouit d'un ferme appui, et il faudra nécessairement effectuer un examen majeur dans le cadre du processus d'intégration du Service canadien des pénitenciers et du Service national des libérations conditionnelles, aux termes du projet de loi C-51.

En ce qui a trait à la question précise de la méthode d'accueil, il existe deux façons d'aborder cette question. La première, celle d'une institution distincte, est couramment utilisée au Québec et on en prévoit pour les régions de l'Ontario et du Pacifique. La deuxième méthode, couramment utilisée dans les régions des Prairies et de l'Atlantique, classe un détenu condamné à un établissement fédéral tandis qu'il est encore dans une prison provinciale après sa condamnation, et elle emploie le procédé du "placement pénitentiaire". Ce procédé est censé être plus approprié à ces régions en raison du nombre de détenus qui doivent être classés et des grandes distances qui séparent les établissements fédéraux. Comme le souligne le Sous-comité lui-même, au paragraphe 634 de son Rapport à la Chambre, un "avantage certain de ce système, c'est qu'il permet à un jeune délinquant, ou à un délinquant à son premier séjour, d'être transféré directement de la prison provinciale vers un établissement à sécurité moyenne ou minimale, plutôt que d'être d'abord incarcéré dans un établissement à sécurité maximale".

Prenant note de ces considérations, on accepte donc le principe qu'il devrait exister un processus distinct d'accueil et de classement, bien que la forme précise que ce processus devrait prendre pourrait varier en fonction des différences régionales, et ne pourrait pas nécessairement prendre celle d'une institution distincte comme telle.

Concernant l'accès aux dossiers, le Ministre irait jusqu'à permettre l'accès durant la période d'incarcération, et pas seulement au moment de l'accueil. Cela est prévu dans la Loi sur les droits de la personne (Bill C-25). En outre, on est en train de considérer d'autres aspects des formes et garanties de procédure ainsi que des droits des détenus, dans le cadre de l'étude sur la recommandation de la Commission de la réforme du droit que l'on mène actuellement, relativement à un Comité de surveillance des peines, de même que dans le cadre des discussions fédérales-provinciales sur les droits des détenus, auxquelles on a fait allusion en réponse à d'autres recommandations.

Il est convenu que le personnel ne devrait avoir aucun droit effectif de veto sur les décisions en matière de classement.

53. "La nourriture des détenus devrait être suffisante et nourrissante et ces derniers devraient pouvoir prendre leur repas en commun."

D'accord. A l'heure actuelle, des hygiénistes alimentaires et des diététiciens de métier préparent les menus dans chaque établissement. Les échelles de ration autorisée sont déterminées d'après leurs conseils et suivant l'échelle militaire. Le SCP a prévu dans son budget que chaque institution obtiendrait des avis professionnels sur les régimes alimentaires des détenus. On avait suggéré qu'un moyen d'améliorer la qualité actuelle de l'alimentation était d'offrir aux détenus des possibilités d'apprentissage viable et reconnu, notamment la formation dans des domaines comme la nutrition et la diététique. La formation en diététique a été proposée pour le programme de formation en service alimentaire à l'établissement de Drumheller. Le concept de repas en commun a été approuvé, mais il peut ne pas s'appliquer à tous les établissements actuels. On reconnaît que des difficultés existent, à cause de l'absence de cuisines aux établissements Archambault et de Millhaven. On remédiera à cette situation en y ajoutant ces installations. Quant au pénitencier de la C.-B., on utilisera des chariots pour tenir au chaud les repas lorsqu'on les distribue aux détenus.

54. "Le Service des pénitenciers devrait tenir des dossiers appropriés sur les médicaments prescrits aux détenus afin de contrôler les quantités utilisées."

Les soucis que l'on se fait à propos de la diversité de la qualité des services médicaux d'un établissement à un autre ont amené le

SCP à adopter un guide majeur de politique et de lignes de conduite nouvelles pour tous les services médicaux dispensés aux détenus dans l'ensemble du système. Cette politique a été élaborée après considération des directives du Commissaire et des rapports du Comité consultatif national des services de santé, qui comprend des représentants nommés par des organisations nationales professionnelles de médecins, de dentistes et d'infirmières, qui sont nommés par le Solliciteur général. Le nouveau guide de politique a été approuvé, en mars dernier, et est en voie d'application. Cette nouvelle politique vise à fournir un traitement et des soins meilleurs, uniformisés, à tous les détenus ainsi que de meilleurs renseignements à l'intention de la direction du SCP, en vue du contrôle des programmes médicaux.

Relativement à la recommandation précise qui traite de l'enregistrement des médicaments prescrits aux détenus, on convient que la situation actuelle est insuffisante. Une directive sera publiée, dans deux mois, pour garantir la tenue des dossiers sur la prescription adéquate de médicaments. Le directeur général des services de santé sera chargé de surveiller ce système, de concert avec le nouvel inspecteur général auquel fait allusion la recommandation numéro 28.

55. "On devrait commencer immédiatement le "Phasing out" de la Prison des femmes. En attendant sa complète disparition, on devrait fournir dès maintenant des installations et des locaux pour loger le centre d'activités récréatives; en outre, le programme "Dynamique de la vie" doit être rétabli.

Comme substitut à la Prison des femmes, on devrait créer de petits établissements ou de petits groupes d'établissements qui ressembleraient à des chalets dans au moins trois régions du Canada; ces établissements pourraient offrir des programmes de préparation à la libération des détenues. On limiterait la présence des agents de sécurité aux secteurs périphériques de ces établissements ou aux seuls groupes qui ont besoin d'être surveillés étroitement, et ce, uniquement en cas de nécessité.

Si le nombre de détenues n'était pas suffisant pour justifier la création de centres communautaires de correction ou de centres de résidence communautaires de correction ou de centres de résidence communautaire, il faudrait trouver et mettre en oeuvre d'autres solutions de rechange pour loger les détenues dans la collectivité. Des résidences privées pourraient être reconnues officiellement par la Commission nationale des libérations conditionnelles comme centres communautaires pour les détenues en libération de jour."

La question des détenues fait actuellement l'objet d'un examen à l'échelle fédérale-provinciale, à titre de relance des discussions qui ont eu lieu sur ce sujet durant la récente conférence des ministres. Les recommandations du Rapport Clark sur

la détenue, que l'on a publié en mars dernier, constituent une partie importante de cet examen.

Celui-ci pourrait aboutir au genre d'établissements qu'a recommandé le Sous-comité, ou on pourrait conclure que l'échange actuel d'ententes de services avec les provinces sert mieux à fournir les programmes et les services qui ont préoccupé le Sous-comité. Ces ententes ont déjà abouti au transfèrement, à des établissements provinciaux, de nombreuses détenues qui sont sous responsabilité fédérale.

Dans le cadre de son mandat, le Sous-comité examinera également d'autres dispositions innovatrices en matière de résidence, notamment l'utilisation de maisons privées pour les libérées conditionnelles de jour.

En réponse aux recommandations précises relatives aux programmes à la Prison des femmes, on a repris le programme "Dynamique de la vie", qui aide les détenues à devenir plus sociables, et la planification de centres d'activités a également commencé.

56. "Il conviendrait de créer, pour les individus qui ont constamment refusé toute forme de discipline, de travail et d'intégration sociale, un certain nombre d'unités spéciales de correction. Celles-ci devraient offrir aux détenus tous les programmes et les services qui existent déjà dans les autres institutions à sécurité maximale, y compris la communauté thérapeutique."

Si l'on veut être réaliste, il est douteux que l'on puisse fournir, au type de détenus décrit plus haut, une "communauté thérapeutique" qui comporte "tous les programmes" des autres établissements à sécurité maximale. Comme le Sous-comité lui-même l'a fait remarquer, ces unités s'occuperaient des très rares détenus qui sont "très perturbateurs et dangereux" et dont les attitudes et le comportement risquent "d'étouffer les possibilités et les espoirs de réforme personnelle que poursuivent, de bonne foi, un grand nombre d'autres détenus."

Ceci dit, on accepte certainement le principe d'offrir les programmes qui sont de nature quelque peu appropriée. Ce programme structuré fournirait à ces détenus les possibilités de prouver qu'ils ont suffisamment modifié leur comportement pour justifier un reclassement sécuritaire.

Le Ministre souligne que le programme des unités spéciales de correction, au niveau régional, n'a été instauré que récemment, et il estime qu'on devrait le poursuivre en vue de fournir les moyens appropriés pour s'occuper du genre des détenus en question.

57. "Un nombre restreint d'institutions à sécurité maximale devrait être réservé exclusivement aux détenus qui doivent être placés en dissocation pour fins de protection. Chacune de ces institutions devrait comporter un secteur à sécurité moyenne."

L'élaboration des plans pour un pareil établissement en Ontario est bien avancée. On se propose également, comme suite au programme de constructions nouvelles, d'affecter un établissement à la détention protectrice des détenus de la région du Québec. Dans d'autres régions, les unités distinctes qui oeuvrent dans les établissements existants seront affectées aux cas de détention protectrice, et leur fonctionnement se fera conformément aux recommandations du Rapport Vantour.

58. "Les centres psychiatriques régionaux ne doivent plus relever du Service canadien des pénitenciers, mais du ministère fédéral de la Santé et du Bien-être social. Des discussions devraient être entamées avec les provinces en vue de coordonner les services fédéraux et provinciaux de santé mentale."

Au départ, on devrait noter que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ne participe pas directement à la dispensation des services. Ces derniers relèvent ordinairement des autorités provinciales, et c'est pour cette raison que le SCP a maintenu et continuera de maintenir des relations de travail très étroites avec les autorités provinciales compétentes, relativement au fonctionnement des centres psychiatriques régionaux.

Pour être plus précis, l'entente a été signée en avril dernier, entre le ministère du Solliciteur général et le ministère des Affaires sociales du Québec, en vertu de laquelle le ministère du Québec, surtout par l'intermédiaire de l'institut Philippe Pinel, s'est engagé à dispenser, à l'hôpital, les soins psychiatriques aux détenus, sous responsabilité fédérale, qui souffrent de maladies mentales et qui sont incarcérés au Québec. Il reste l'option d'étendre cette entente à la dispensation de soins mobiles dans les établissements fédéraux, d'ici avril 1978.

En Ontario, le SCP utilise déjà les services du centre de soins psychiatriques, à Penetanguishene, dans la mesure où ils sont disponibles. Des représentants du SCP rencontrent, ce mois-ci, les représentants du ministère de la Santé de l'Ontario pour discuter des détails de la proposition qu'a faite cette province de créer quelques "salles fermées" dans certains de ses hôpitaux psychiatriques.

Les centres psychiatriques tant de l'Ontario que du Pacifique sont affiliés à leurs universités, et le gouvernement de la Colombie-Britannique reconnaît le centre psychiatrique régional du Pacifique comme hôpital psychiatrique. Les règlements des hôpitaux ont été approuvés au C.P.R. (Pacifique), qui a un conseil d'administration.

Le centre psythiatrique, à Saskatoon, traitera les détenus, sous responsabilité provinciale, qui sont tombés malades mentalement pendant leur incarcération. Il admettra également des malades, détenus en vertu de mandats du Lieutenant-gouverneur, et servira de centre de prévention. Ce centre sera aussi affilié à l'université. Le centre psychiatrique envisagé pour la région de l'Atlantique suivra le modèle de la Saskatchewan.

En bref, le but du Sous-comité d'éviter le double emploi et de se servir des centres psychiatriques régionaux comme "hôpitaux" est un but que poursuit activement le SCP depuis quelque temps, but qui peut être atteint sans transfert de juridiction au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

59. "Plusieurs institutions distinctes devraient offrir des programmes destinés aux délinquants sexuels puisque leurs besoins en matière de traitement sont particuliers. Seuls les détenus qui y consentent pourraient y participer."

Le SCP est conscient des problèmes particuliers que présentent les délinquants sexuels et des divers modèles possibles que l'on pourrait employer pour les traiter. On examine, à l'heure actuelle, divers modèles, notamment la méthode de Stellacoom ainsi que celles qu'utilisent des juridictions comme l'Illinois, le Tennessee et le Minnesota. On prévoit qu'un rapport sur leur application possible dans nos établissements fédéraux sera prêt en octobre prochain.

60. "Une institution spéciale devrait être créée en Colombie-Britannique pour le traitement des toxicomanes."

L'expérience récente, au Canada et dans plusieurs autres pays, a montré que le problème de la drogue doit être étudié dans un contexte plus large que celui du système de justice pénale uniquement. Dans cette optique, le gouvernement fédéral est en train d'étudier des moyens d'aborder la question générale de la toxicomanie, et un groupe de travail conjoint, Canada-Colombie-Britannique, est en train d'examiner tous les aspects du problème tel qu'il existe dans cette province.

Alors que tous les efforts antérieurs qui ont été faits en vue de fournir des programmes de traitement aux toxicomanes se sont avérés décevants, surtout à l'intérieur des établissements pénitenciers, le SCP reconnaît que les programmes comme celui du Portage à Montréal, qui comporte le traitement de toxicomanes lorsqu'ils sont sous le régime de la libération conditionnelle de jour, sont des exemples dignes d'éloges qui permettent d'espérer pour l'avenir. D'autres programmes du même genre seront recherchés et examinés.

61. "Il conviendrait de créer au moins une institution spécialisée pour de jeunes délinquants, sélectionnés. Il faudrait également créer au moins un camp en pleine nature pour ceux qui, à l'instar des autochtones, sont habitués à vivre dans des régions éloignées."

Le Ministre est très sympathique au problème qu'a défini le Sous-comité dans ce secteur. En ce qui concerne les jeunes contrevenants, les propositions de remplacer la Loi sur les jeunes délinquants, que le Ministre espère présenter au Parlement cet automne, représentent une initiative majeure dans le domaine de la prévention, de la déjudiciarisation et de l'offre de solutions de rechange à l'incarcération, pour les jeunes qui ont des démêlés avec la justice. En outre, on pourrait envisager, dans cette proposition, de transférer au système provincial, en vue de purger toute leur peine, ou une partie de celle-ci, les jeunes qui ont été reconnus coupables après avoir été jugés devant un tribunal pour adultes.

Il faudrait reconnaître, cependant, que 40% de tous les détenus sous responsabilité fédérale ont entre 18 et 25 ans et que le fait qu'ils ont été condamnés à des périodes d'incarcération indique qu'ils ont été jugés coupables de crimes graves. La majorité d'entre eux n'est donc pas apte à recevoir le genre de traitement spécial auquel songe apparemment le Sous-comité.

Concernant la suggestion relative aux camps en pleine nature pour les individus qui sont habitués à vivre dans des régions éloignées, le Ministre convient que c'est une très bonne idée. Le recours à des contrats de travail avec les provinces peut être la meilleure façon d'utiliser, pour les détenus sous responsabilité fédérale qui y sont admissibles, les installations existantes qui relèvent du palier provincial. Quant aux détenus autochtones en particulier, la Commission de la justice et de la criminalité chez les autochtones mène actuellement une enquête, pour la première fois, au niveau de la population, sous les auspices du Conseil des autochtones, enquête qui vise à recueillir des renseignements qui aideront à déterminer les causes sous-jacentes au taux disproportionnel d'incarcération des autochtones au Canada, et surtout dans les provinces de l'Ouest.

62. "Le SCP devrait explorer la possibilité de transformer, à titre expérimental, dans une nouvelle institution, le comité consultatif de citoyens en conseil d'administration. Ce conseil se composerait d'environ douze membres et nommerait le directeur et les cadres supérieurs de l'administration."

Le Ministre ne peut, en principe, accepter la suggestion qu'un comité consultatif de citoyens soit transformé en conseil d'administration et mandaté pour nommer le directeur de l'établissement et les cadres supérieurs de l'administration. La nécessité de nommer les directeurs en fonction du mérite et des compétences professionnelles est un rôle essentiel de direction, et

la délégation de cette fonction s'oppose au thème central d'une définition nette des lignes hiérarchiques et du besoin de comptabilité et de responsabilité - comme en convient fermement le Ministre.

Cependant, comme les réponses aux recommandations antérieures l'ont montré, le Ministre est conscient de la nécessité d'accroître la participation communautaire, tant dans la politique que dans le fonctionnement des établissements pénitentiaires en particulier, ainsi que dans le système de justice pénale tout entier. Pour cette raison, c'est un principe directeur arrêté qu'un comité consultatif de citoyens soit établi dans les pénitenciers, tel qu'énoncé dans la réponse à la recommandation no 49.

63. "Le Service canadien des pénitenciers devrait entreprendre une étude approfondie sur l'opportunité d'établir des colonies pénitentiaires dans des régions raisonnablement inaccessibles, comme solution de rechange à l'emprisonnement prolongé dans des établissements classiques de détenus qui purgent de longues sentences sans possibilité de libération conditionnelle."

Accepté. Relativement à cette question, le Ministre a récemment reçu un rapport qui définit les options relatives au traitement des détenus condamnés à de longues peines, et il a financé une conférence d'experts internationaux sur cette question. Cette conférence a eu lieu du 9 au 11 juin. Tel que recommandé, la suggestion d'établir une colonie pénitentiaire sera étudiée plus à fond, dans le cadre d'une étude continue d'autres méthodes possibles d'aborder le problème de l'incarcération à long terme.

I. PRÉPARATION 'A LA LIBÉRATION ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE

64. "L'arbitraire apparent qui existe dans l'octroi des libérations conditionnelles, et surtout dans leur révocation sans avis ni raison, suscite un sentiment de malaise au sein du milieu carcéral. En outre, on est particulièrement irrité par le fait que le système de la surveillance obligatoire soumette les détenus ainsi libérés à des conditions similaires à la libération conditionnelle pendant des périodes de temps égales à celles de leur remise de peine méritée et statutaire. Le régime de la libération conditionnelle doit être réétudié afin de réduire l'impact et la portée de l'arbitraire."

D'après les renseignements qu'il a eus à sa disposition, il est facile de comprendre que le Sous-comité soit préoccupé des décisions arbitraires. Toutefois, depuis quelques années déjà, la Commission nationale des libérations conditionnelles, dans les limites que lui imposent les ressources disponibles, a mis au point des programmes en vue d'atténuer non seulement les décisions arbitraires éventuelles mais aussi leurs causes profondes.

Voici des exemples de programmes qui sont actuellement en vigueur et qui offrent des services encore plus nombreux que ceux qu'exige la loi:

- 1) audiences relatives à la libération conditionnelle en faveur de tous les détenus qui n'ont pas fait savoir par écrit qu'ils n'ont pas l'intention d'être entendus en personne;
- 2) raisons données oralement dans les cas où la libération conditionnelle est refusée, et raisons données par écrit dans les cas qui exigent plus de deux votes;
- 3) examen interne des décisions comportant le refus à la libération conditionnelle; et
- 4) raisons données par écrit à tous les détenus des prisons provinciales.

De plus, depuis le mois d'avril 1975, les personnes dont la libération conditionnelle est suspendue ou qui sont en surveillance obligatoire doivent être interviewées par un agent des libérations conditionnelles dans les dix jours qui suivent leur arrestation. Les raisons de la suspension leur sont données et expliquées et on leur explique aussi pourquoi leur conduite a donné lieu à l'annulation de la suspension. Ceci peut donner lieu à une annulation de la suspension et à une remise en vigueur de la libération conditionnelle ou de la surveillance obligatoire.

En outre, les dispositions du projet de loi C-51 représentent un pas en avant en vue d'incorporer officiellement ces procédures dans la loi. Aux termes de ce projet de loi, des règlements seront recommandés au gouverneur en conseil en vue d'assurer certaines sauvegardes d'ordre procédurier et d'établir le droit à des audiences de la part des détenus dans les établissements fédéraux qui en feront la demande. Des audiences seront aussi prévues, si on en fait la demande, dans le cas de la révocation de la libération conditionnelle et de la surveillance obligatoire.

J. CONCLUSION

65. "Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques doit recevoir un Ordre de renvoi permanent couvrant les 30^e et 31^e Parlement afin de contrôler la mise en oeuvre des recommandations du présent rapport dans le contexte plus général du système de justice criminelle."

Tel que le Ministre l'a signalé à la Chambre, il compte bien travailler en étroite collaboration avec le Comité. Il est d'avis que le Comité permanent de la justice et des questions juridiques aura toutes les occasions possibles de se rendre compte de la mise en oeuvre des recommandations lorsqu'il étudiera les prévisions budgétaires.

